

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLANCHER ENVIRONNEMENT

Z.I. Lucien Auzas
110 rue des Tavelles
07170 Lavilledieu

Références : 20250814-RAP-DAEN0941
Code AIOT : 0010200017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement PLANCHER ENVIRONNEMENT implanté Z.I. Lucien Auzas 110 rue des Tavelles 07170 Lavilledieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLANCHER ENVIRONNEMENT
- Z.I. Lucien Auzas 110 rue des Tavelles 07170 Lavilledieu
- Code AIOT : 0010200017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées dans l'établissement de LAVILLEDIEU sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°07-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023.

La société PLANCHER ENVIRONNEMENT est une entreprise spécialisée dans la gestion des déchets depuis 1968. Elle est une filiale du Groupe RDS (Recyclage Déchets Services) dont le siège social est situé à VENISSIEUX (69200).

Excepté pour la gestion des déchets de métaux, et la déchetterie pour professionnels, la société PLANCHER ENVIRONNEMENT travaille de moins en moins avec les collectivités locales et les petites sociétés, et de plus en plus avec les éco-organismes (pneumatiques, D3E, mobilier...).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative -Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Clôture	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.2	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 7.4	Sans objet
6	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 8.5	Sans objet
7	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2025, article 8.6	Sans objet
8	Déchets de l'installation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2025, article 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats portent sur le fait que les aménagements prévus dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de 2023 (extension du site) ne seront réalisés que suite aux travaux d'octobre 2025. Si des aménagements suite à ces travaux sont nécessaires l'exploitant devra en informer l'inspection

des installations classées.

Suite à l'incendie qui s'est produit le 17 juillet dernier, l'inspection des installations classées a aussi demandé la transmission d'analyses des eaux du bassin de confinement, des bordereaux de suivis de déchets (eaux évacuées suite incendie) et du bilan des prélèvements d'eau du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques ICPE
Constats : La configuration du site ne correspond pas actuellement avec les volumes et le plan annexé à l'arrêté d'autorisation du 11 décembre 2023. Les travaux d'extension prévus dans le cadre de la demande d'autorisation du 24 mai 2023 n'ont pas encore été réalisés. Le secteur Ouest du site objet de l'extension qui doit accueillir les différents types de pneumatiques, le bois et les broyats de bois ainsi que le bassin de rétention des eaux d'incendie et de gestion des eaux pluviales ne sont pas encore aménagés. Lors de la visite seules des bennes vides étaient stockés sur ce secteur. L'exploitant a indiqué que les travaux d'aménagement de cette zone vont débuter en octobre 2025. En ce qui concerne les déchets présents le tonnage de déchets dangereux semble supérieur à 16 tonnes principalement du fait de la présence de deux bennes de batteries à l'intérieur du bâtiment « papier – carton – mobilier usagé ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre des travaux d'aménagement, si des modifications des localisations ou répartition des différents déchets présents sur le site sont faites, il conviendra d'actualiser le plan du site et de le transmettre à l'inspection sous la forme d'un porter à connaissance. L'exploitant doit s'assurer du respect des tonnages de déchets dangereux stockés sur son site. Si un tonnage supérieur à son autorisation est régulièrement présent, un porter à connaissance pourrait être déposé auprès des services de l'inspection avec tous les éléments d'appréciation pour solliciter une augmentation de ce tonnage. L'évacuation des déchets dangereux afin de respecter les tonnages autorisés devra être faite sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.2
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement garanties financières
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.
Constats : Suite à la modification de l'article R. 516-1 du code de l'environnement par le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte, les garanties financières ne portent désormais plus sur les sites de gestion de déchets autres que les centres de stockage. Votre centre de Lavilledieu n'est donc plus concerné par cette obligation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : L'établissement est entouré d'une clôture efficace d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Les issues de l'établissement sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'établissement.
Constats : En certains points du site la clôture est dégradée et couverte de végétation (secteur nord vers le séparateur d'hydrocarbures). Lors de la visite l'exploitant a indiqué que les travaux de reprise des clôtures du site sont prévus en octobre 2025 en lien avec les aménagements du secteur Ouest du site. Au niveau de la plateforme de stockage des ferrailles une ouverture est présente avec un camion qui est stationné en dehors des limites du secteur autorisé (mais sur un terrain appartenant à l'exploitant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une fois les travaux d'extension du site réalisés, l'exploitant transmettra un bilan de ces aménagements (plan du site avec volume ou tonnages par secteurs).

Pour la zone de parking du camion, soit elle peut être ajoutée dans l'arrêté et clôturée, soit refermée afin d'éviter un risque d'intrusion. L'exploitant précisera l'option retenue et transmettra, s'il souhaite intégrer cette zone dans l'arrêté, une demande de modification de l'arrêté sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : – une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m³ située à au plus 150 m du site ; un contrôle au moins annuel de l'état de cette réserve (étanchéité – équipement) est réalisé, sa traçabilité est assurée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ; le volume minimal de 600 m³ doit pouvoir être contrôlé visuellement. Les dispositions sont prises pour que ce volume soit disponible en toutes circonstances, notamment en période de sécheresse. ; – deux bornes à incendie situées l'une à 150 m au Sud-Ouest du site, l'autre en limite Sud-Est, pression minimale de 1 bar et débit minimal de 60 m³/h, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. L'exploitant encadre par une procédure écrite les modalités de gestion des ressources en eau , selon les prescriptions indiquées ci-dessus. Dans l'éventualité où elles ne pourraient être respectées ponctuellement, l'exploitant est tenu : * d'en informer immédiatement l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche ; * d'adapter en conséquence les stocks de matières et déchets combustibles présents dans son établissement, de façon qu'en toutes circonstances, les ressources en eau du moment permettent l'extinction d'un incendie éventuel. La note de calcul montrant le respect de cette prescription est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. - des robinets d'incendie armés dans les bâtiments 1 et 2 - d'un système de détection automatique d'incendie - des réserves de sables meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; - une réserve d'émulseur de 400 litres disposée à proximité de la plateforme de gestion des pneumatiques usagées ; L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : La réserve d'eau d'extinction d'incendie est celle de la zone industrielle. Cette réserve est située à environ 200 m de l'entrée du site mais sera juste en face (de l'autre coté de la route) de la future entrée du secteur Ouest du site.

Deux bornes incendie sont présentes au Sud-Ouest et Sud-Est du site.

Des RIA ainsi que des extincteurs sont présents et répartis sur le site. Le dernier contrôle de ces équipements date d'avril 2025. Du produit émulseur est présent au niveau de la zone de stockage des pneumatiques.

Le site dispose de caméras thermiques avec report d'alarme en cas de détection d'incendie. Ce dispositif a bien fonctionné lors de l'incendie du 17 juillet 2025 (détection et alerte par la société de télésurveillance hors des heures ouvrées du site).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource : Réseau public

Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : Lavilledieu

Prélèvement maximal : 400 m³/an

[...] Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au moins une fois par mois et porté sur le registre

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

L'eau provient du réseau communal, elle est principalement utilisée en tant qu'eau sanitaire et pour le lavage des engins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection son bilan des consommations d'eau des années 2024 et 2025 et mettre en place un suivi régulier.

Ces informations pourront être déclarées pour les prochaines campagnes GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 8.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de la plateforme de réception et de tri des DIB en mélange
Prescription contrôlée : Analyse sur un échantillon représentatif de l'effluent à traiter avant chaque vidange du bassin de stockage.
Constats : Le bassin de gestion des eaux d'extinction et pluviales du site d'au moins 1 123 m ³ n'est pas encore réalisé. Par contre est présent un bassin de confinement à proximité du bâtiment de stockage des pneumatiques, ce bassin collecte les eaux de la zone de stockage des déchets ménagers. Ce bassin contient aussi une grande quantité de déchets flottants. L'exploitant a indiqué qu'il compte faire couvrir la zone de stockage de déchets ménagers afin d'éviter de gérer les eaux pluviales de ce secteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les analyses réalisées lors du pompage des eaux du bassin de rétention des eaux. L'exploitant transmettra aussi à l'inspection les analyses et le bordereau de suivi de déchets des eaux qui ont été confinées suite à l'incendie du 17 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2025, article 8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : La nouvelle emprise du site (extension et actuelle) sera gérée par un seul ouvrage de gestion des eaux pluviales qui sera implanté au niveau de la nouvelle entrée du site. Le volume du bassin sera de 394 m ³ , avec un débit de fuite de 529 l/s. Le bassin de rétention des eaux d'incendie et des eaux pluviales sera commun. Son volume sera augmenté de 729m3 afin de prendre en compte le volume nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site. L'ouvrage aura donc un volume global de 1 123 m ³ et sera équipé d'une vanne guillotine en sortie.
Constats : Le bassin de confinement prévu dans l'arrêté n'est pas encore mis en place (début des travaux en octobre 2025). Actuellement une partie des eaux d'extinction est collectée par le bassin de confinement à côté du bâtiment pneumatiques. Pour le reste du site les séparateurs d'hydrocarbures peuvent être obturés par des dispositifs pneumatiques et les eaux sont donc confinées sur site. Les séparateurs d'hydrocarbures ont été vidangés le 25 avril 2025 (9,76 tonnes chez CHIMIREC à Orange).

L'exploitant a validé la réalisation d'un contrôle inopiné cette année, ce contrôle n'a pas encore été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2025, article 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

[...] Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant indiquant le type et la quantité de déchets livrés

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants , une information préalable devra être délivrée, comportant notamment les résultats de la mesure, l'intensité des rayonnements susceptibles d'être émis.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Refus des déchets : En cas de refus, le déchargement n'est pas opéré et une communication est réalisée auprès de la DREAL.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant a montré son modèle de Fiche d'Information Préalable (FIP) qui est valable un an dans la limite de l'année civile.

Deux ponts bascules sont présents et un troisième sera mis en place au niveau de l'entrée Ouest (secteur de l'extension).

Des détecteurs de radioactivité sont présents au niveau des ponts bascules (information de l'inspection du déclenchement de ce portique en 2023).

L'exploitant a déjà informé l'inspection de refus de déchets au sein de son établissement.

Type de suites proposées : Sans suite